



**Brigade territoriale de
proximité
de gendarmerie
de Sainte-Ménéhould
(Marne)**

Les 18 et 19 octobre 2011

Contrôleurs :

- Michel Clémot, chef de mission ;
- Louis Le Gouriérec.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale de Sainte-Ménéhould les 18 et 19 octobre 2011.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade, située au numéro 8 de la rue Drouet, à Sainte-Ménéhould, le 18 octobre 2011 à 14h10. Ils en sont repartis le 19 octobre 2011 à 15h45.

A leur arrivée, ils ont été reçus par le lieutenant commandant la communauté de brigades.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec cet officier.

Le cabinet du préfet de la Marne a été informé de la visite par le chef de la mission, celle-ci effectuée simultanément avec celle se déroulant au centre éducatif fermé de Sainte-Ménéhould.

Les contrôleurs se sont entretenus par téléphone avec du procureur de la République, postérieurement à la visite.

Aucune personne n'était placée en garde à vue. Les contrôleurs n'ont rencontré ni médecin ni avocat. Ils se sont entretenus avec plusieurs officiers de police judiciaire.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté. L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition.

Ils ont ainsi analysé douze retenues portées en première partie du registre de garde à vue et un échantillon de vingt mesures de garde à vue inscrites en deuxième partie.

Par ailleurs, dix-sept procès-verbaux retraçant l'exercice des droits (quatorze concernant des majeurs¹ et trois relatifs à des mineurs²) ont été examinés ; quatre de ces mesures ont été prises après la date de mise en application de la loi n°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue. Les quatorze mesures concernant des majeurs ont débouché sur quatre mises en route pour une présentation devant le procureur de la République et une convocation par officier de police judiciaire (COPJ). Les trois autres, concernant des mineurs placés au centre éducatif fermé de Sainte-Ménéhould, ont été suivies d'un mandat d'amener devant le juge des

¹ Gardes à vue du 24 octobre 2010 (PV n°1190), du 18 novembre 2010 (PV n°183), du 29 novembre 2010 (PV n°1289), du 16 décembre 2010 (PV n°1358), du 1^{er} février 2011 (PV n°136), du 8 février 2011 (PV n°615/2010), du 4 mars 2011 (PV n°258), du 6 avril 2011 (deux gardes à vue sous PV n°287), du 10 avril 2011 (PV n°366), du 28 juillet 2011 (deux gardes à vue sous PV n°751), du 15 septembre 2011 (PV n°882) et du 23 septembre 2011 (PV n°914).

² Garde à vue du 23 novembre 2010 (PV n°1309), du 2 février 2011 (PV n°137) et du 21 février 2011 (PV n°227).

enfants à Châlons-en-Champagne et d'une présentation devant le procureur de la République à Strasbourg.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été adressé au commandant de la communauté de brigades de Sainte-Menehould le 7 novembre 2011. Celui-ci a fait connaître ses observations le 27 novembre 2011. Elles ont été prises en considération pour la rédaction du présent rapport de visite.

2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE.

2.1 La circonscription.

La communauté de brigades de Sainte-Ménéhould est située à l'Est du département de la Marne. Elle est entourée :

- au Nord, par la compagnie de Vouziers (Ardennes) ;
- à l'Est, par la compagnie de Verdun et de Bar-le-Duc (Meuse) ;
- au Sud-est, par la compagnie de Vitry-le-François (Marne) ;
- au Sud et à l'Ouest, par d'autres unités de la compagnie de Châlons-en-Champagne (Marne).

Cette communauté est compétente sur le territoire de l'arrondissement de Sainte-Ménéhould, soit trois cantons regroupant soixante-cinq communes : 13 527 habitants y vivent sur 93 583 ha.

Cette population est concentrée à Sainte-Ménéhould, ville de 5 000 habitants, aucune autre commune ne totalisant plus de 1 000 personnes. Un quartier de la ville, les Vertes Voyes, bénéficie d'un contrat urbain de cohésion sociale.

La circonscription est traversée par l'autoroute A4, dont une sortie est implantée à hauteur de la ville chef-lieu de l'arrondissement, et par trois axes routiers (RD3, RD 994 et RD 982) qui relie Châlons-en-Champagne à Verdun, Reims à Bar-le-Duc et Vitry-le-François à Vouziers.

L'agriculture constitue l'activité majeure. Quelques entreprises sont installées à Sainte-Menehould. Des efforts sont consacrés au développement du tourisme, notamment grâce à la présence du Moulin de Valmy situé à 9 km du chef-lieu.

Un centre éducatif fermé d'une capacité de douze places, ouvert depuis 2009, un foyer d'accueil pour jeunes filles mineures (dont quarante internes), un institut médico-éducatif et un établissement et service d'aide par le travail (ESAT)³ sont installés à Sainte-Menehould.

³ Les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ont succédé aux centres d'aide par le travail (CAT).

2.2 La délinquance.

La délinquance est principalement concentrée à Sainte-Ménéhould où ont eu lieu 64,5% des faits constatés au cours des neuf premiers mois de 2011 et 61,8% des interventions. Les autres infractions se répartissent dans les soixante-quatre autres communes.

Au cours des neuf premiers mois de l'année 2011, les faits constatés au sein du centre éducatif fermé ont représenté 23,86% de la délinquance générale enregistrée dans la ville chef-lieu. Des statistiques, tenues par le commandant de la communauté de brigade, indiquent :

	2009	2010	2011 (9 mois)
Infractions	57	38	47
Gardes à vue	21	12	3
Déferrements	10	7	1

Cette situation⁴ explique le nombre de mineurs parmi les personnes mises en cause (cf. tableau ci-dessous). Pour 2009 et 2010, les statistiques de service indiquent :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2009	2010	Evolution entre 2009 et 2010
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	443	457	+3,2%
<i>Délinquance de proximité</i>	144	163	+13,2%
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	199	130	-34,7%
dont mineurs mis en cause	66 (33,2%)	53 (40,8%)	
Taux d'élucidation (délinquance générale)	54,4%	41,6%	-12,8 points
Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	22,9%	9,8%	-13,1 points
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	86	34	
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	43,2%	26,1%	-17,1 points
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	31 soit 36%	3 soit 8,8%	

et pour les neuf premiers mois de 2010 et 2011 :

⁴ On doit relever, d'une part, que les nombres restent néanmoins faibles et, d'autre part, que leur nombre diminue, au moins pour les gardes à vue et les déferrements, sur les trois années ou parties d'année (2009-2011)

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	Janvier à septembre 2010	Janvier à septembre 2011	Evolution
<i>Crimes et délits constatés</i>	328	311	-5,2%
<i>Délinquance de proximité</i>	117	109	-6,8%
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	73	125	+66
dont mineurs mis en cause	29 (39,7%)	55 (44%)	
Taux d'élucidation (délinquance générale)	34,8%	42,1%	+7,3 points
Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	8,5%	20,2%	+11,7 points
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	24	22	-2
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	32,9%	17,6%	-15,3 points
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	3 soit 12,5%	5 soit 22,7%	

Parmi les 457 faits constatés en 2010, 238 sont des **vols (soit 52,1%)**, 47 des escroqueries (soit 10,4%), 32 des coups et blessures volontaires (soit 7%) et 31 des destructions et dégradations (6,8%).

2.3 L'organisation du service.

La communauté de brigades dépend de la compagnie de Châlons-en-Champagne depuis la dissolution de la compagnie de Sainte-Ménéhould, intervenue le 1^{er} septembre 2010. Elle est placée dans le ressort du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne.

Cette communauté est composée de quatre brigades : Sainte-Ménéhould, Grivry-en-Argonne, Vienne-le-Château et Auve. Cette dernière unité, sans être officiellement dissoute, n'existe plus : les locaux de service sont fermés et les logements attribués à des militaires affectés au peloton d'autoroute de Sainte-Ménéhould ; les militaires théoriquement affectés à la brigade territoriale sont logés au chef-lieu, où ils travaillent.

Les vingt-et-un militaires (dont six femmes) affectés au sein de la communauté de brigades se répartissent ainsi :

- un lieutenant, commandant de la communauté de brigades ;
- dix militaires à la brigade de Sainte-Ménéhould : un adjudant-chef, un adjudant, un maréchal des logis-chef et quatre gendarmes (dont une femme), auxquels s'ajoutent un adjudant, un gendarme et un gendarme adjoint (femme) provenant de la brigade d'Auve ;
- cinq militaires à la brigade de Givry-sur-Argonne : un adjudant-chef et quatre gendarmes (dont deux femmes) ;

- cinq militaires à la brigade de Vienne-le-Château : un adjudant (femme) et trois gendarmes auxquels s'ajoute un gendarme (femme) provenant de la brigade d'Auve.

Seuls l'officier et les cinq gradés sont officiers de police judiciaire (OPJ). Aucun gendarme ne possède cette qualification et aucun ne prépare l'examen.

Trois sous-officiers sont techniciens en investigations criminelles de proximité.

Parmi les gendarmes, deux, récemment sortis d'école, ne sont pas sous-officiers de carrière. Les autres totalisent une **expérience de plusieurs années en gendarmerie départementale.**

En règle générale, **une patrouille de nuit de quatre heures est effectuée six jours sur sept.**

L'accueil du public est assuré chaque jour⁵, à Sainte-Menehould. Tel n'est pas le cas des deux autres unités, les créneaux y étant limités : le lundi après-midi et le samedi après-midi à Vienne-le-Château ; le mardi matin et le vendredi après-midi à Givry-en-Argonne.

Un peloton d'autoroute est implanté à Sainte-Menehould. Cette unité travaille fréquemment hors de l'autoroute et contribue de façon notable à la surveillance des routes. Cette situation explique, a-t-il été précisé, que les gardes à vue prises pour des infractions aux règles de la circulation routière soient rares.

2.4 Les locaux.

La caserne de Sainte-Menehould, située en bordure de la rue Drouet, en centre ville, est la propriété de la commune.

⁵ Sur un panneau placé à la porte d'entrée est apposée un panneau indiquant : « *Heures d'ouverture des bureaux : du lundi au samedi, de 8h à 12h et de 14h à 19h ; les dimanches et jours fériés, de 9h à 12h et de 15h à 19h. En dehors de ces horaires et en cas d'urgence, sonnez et utilisez l'interphone* ».



Façade de la brigade de gendarmerie rue Drouet

Un bâtiment ancien, qui abrite les locaux de service au rez-de-chaussée et des appartements aux premier et deuxième étages, est situé en façade, le long de la rue. Le portail métallique à deux vantaux n'est plus utilisé pour l'accès des véhicules mais permet l'entrée du public. Un interphone et un panneau indiquant les horaires d'accueil du public se trouvent sur l'un des piliers. L'entrée des véhicules et des familles s'effectue par un portail situé à l'arrière.

Le porche, qui permet de traverser le bâtiment, débouche sur une cour intérieure. Un garage sert au stationnement des véhicules de service. Des places de parking sont destinées aux véhicules personnels. Sept pavillons, de construction récente, sont attribués à des militaires, dont l'officier.

Sur la façade du bâtiment principal est apposée une plaque mentionnant : « *En ce lieu s'élevait l'ancienne Poste Royale d'où le 21 juin 1791 le maître de poste Drouet et l'employé du district Guillaume s'élançèrent à la poursuite du Roi Louis XVI dont l'arrestation eut lieu à Varennes-en-Argonne* ».

Les locaux de service sont accessibles à partir du porche. Jusqu'au 1^{er} septembre 2010, le groupe de commandement de la compagnie était installé dans des locaux situés à gauche de l'entrée et la brigade dans d'autres, à droite de l'entrée. Depuis cette date, la brigade occupe l'ensemble de ces installations.

A la droite du porche, sont situés :

- les bureaux du commandant de la communauté de brigades, du commandant de brigade (également adjoint de l'officier) et d'un adjutant ;
- deux salles attenantes dont **une est réservée aux entretiens avec les avocats** ; une affiche du barreau dressant la liste des avocats (édition 2011) y est apposée ;
- une salle d'instruction équipée d'un tableau blanc, pouvant servir à installer un poste de commandement ;
- un magasin de stockage ;
- des sanitaires.

Sur la gauche, sont installés :

- le local d'accueil, espace réduit, équipé d'une banque ; la charte de l'accueil du public y est apposée ;
- un local radio ;
- un bureau utilisé pour recueillir les plaintes ;
- quatre bureaux ;
- une salle de repos ;
- deux locaux avec un lavabo et un WC séparé ;
- trois chambres de sûreté, dont une ne sert pas.

2.5 Les directives.

A la suite d'une réunion des commandants de groupement, de section de recherches et du groupement d'intervention régional de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne, tenue en présence du commandant de région et du chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Marne a diffusé une note de service datée du 30 septembre 2011 traitant de « *rappels relatifs aux conditions d'exercice de certaines missions de la gendarmerie* ». Il y aborde la garde à vue et en particulier « *[la] sécurité et [le] respect de la dignité de la personne gardée à vue* » ainsi que « *l'hygiène des personnes gardées à vue et des locaux* ».

Ces directives reprennent plusieurs des thèmes traités par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans ses « *recommandations du 23 février 2010 relatives au brigades territoriales de la gendarmerie nationale de Chambray-les-Tours (Indre-et-Loire), Ecole-Valentin (Doubs) et Migennes (Yonne)* »⁶. Le commandant de groupement demande à chaque commandant de communauté de brigades et de brigade autonome d'établir « *une note de service détaillant les conditions de gestion, suivi et contrôle des mesures de garde à vue* ».

Le commandant de la communauté de brigades de Sainte-Menehould a diffusé, le 16 octobre 2011, une note de service traitant des « *rappels relatifs aux conditions d'exercice de la garde à vue* ». Les modalités de la fouille (« *elle ne peut jamais consister en une mise à nu intégrale* »), de la surveillance, de la tenue du registre des gardes à vue, de l'hygiène des locaux et de la mise à disposition d'un nécessaire permettant à la personne gardée à vue d'assurer son hygiène corporelle y sont développées. L'officier insiste en conclusion sur la nécessité « *de tout*

⁶ Cf. journal officiel de la République française du 4 mars 2010.

mettre en œuvre pour maintenir le fragile équilibre qui existe entre sécurité et respect de la dignité humaine ».

3 - LES CONDITIONS DE VIE.

3.1 L'arrivée en garde à vue.

La personne amenée en garde à vue est transportée dans un véhicule de service avec un chauffeur et au moins deux militaires pour l'escorter. Compte tenu de l'étroitesse de la voie desservant l'entrée principale et du fort trafic de véhicules, l'entrée se fait à l'arrière de la brigade, dans une rue plus calme et moins habitée. Dans ces conditions, l'exposition éventuelle au public extérieur est réduite au minimum. Ces personnes ne sont menottées qu'exceptionnellement, en fonction de leur degré de dangerosité potentielle.

Elles sont conduites, depuis la cour intérieure, dans les locaux de la brigade mais **elles doivent passer, en principe, par le lieu où le public est admis pour accomplir des démarches.** Si ce lieu est occupé, il existe une seconde entrée depuis la cour qui mène directement aux locaux d'audition mais cette entrée est celle utilisée par les familles des militaires logées au-dessus de la brigade. Elle n'est donc utilisée qu'en cas de besoin.

Les bureaux d'audition sont ceux des enquêteurs qui ont pris en charge la personne.

Les personnes en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) sont obligatoirement conduites à l'hôpital pour un examen visant à déterminer si leur état est compatible avec le placement en cellule de dégrisement. Si tel est le cas, elles sont placées en chambre de sûreté après qu'on leur ait retiré leurs lacets et leur ceinture. Il s'agit des mêmes locaux que les chambres de garde à vue. Les ivresses publiques et manifestes sont constatées le plus souvent la nuit (entre 19h et 8h) et beaucoup plus rarement pendant la journée.

Les personnes gardées à vue font tout de suite l'objet d'une palpation sommaire puis d'une fouille plus approfondie qui s'effectue à l'abri des regards, dans le couloir situé devant les chambres de sûreté. Deux militaires (du même sexe que la personne amenée) y procèdent. S'il est nécessaire que la personne se défasse, le temps de la fouille, de certains de ses vêtements, qui sont alors placés sur une chaise, **l'intimité de la personne est toujours respectée et il ne lui est pas demandé de se mettre entièrement à nu.**

Les objets retirés sont placés dans une enveloppe sur laquelle est agrafé l'inventaire complet, revêtu du cachet de l'unité, signé par le propriétaire des objets et par le militaire qui a procédé à leur retrait. L'enveloppe est ensuite placée dans un bureau, dans une armoire forte, en attendant d'être rendue, après la vérification du contenu et l'apposition d'une double signature, au moment de la sortie. Les lunettes sont systématiquement retirées. Pour les femmes, le soutien gorge n'est pas retiré mais le problème ne se serait posé qu'une seule fois, a-t-il été indiqué.

Une fiche informatisée d'inventaire des effets et objets retirés à la personne gardée à vue est parallèlement utilisée. Elle comporte les mêmes indications que la fiche tenue manuellement :

- une première partie, pour le retrait, avec : date, heure, nom de l'officier de police judiciaire, références des articles du code de procédure pénale, éléments d'identité de la personne gardée à vue, numéro de la procédure, liste des objets retirés, signatures de l'officier de police judiciaire et de la personne gardée à vue ;
- une deuxième partie, pour la restitution, avec la signature des mêmes personnes.

Après ces formalités et la notification de la mesure et des droits, les personnes gardées à vue sont laissées au repos, en principe dans les bureaux, le temps nécessaire pour permettre à l'officier de police judiciaire d'informer le parquet et d'appeler, en fonction des demandes formulées, le proche désigné, le médecin et l'avocat.

3.2 Les bureaux d'audition.

Les bureaux d'audition sont au nombre de trois. Ce sont les bureaux des enquêteurs chargés de l'affaire à traiter. **Les auditions se font porte fermée.** Dans la pièce, il n'y a pas d'anneau de sûreté et, sauf cas particulier, les **personnes ne sont pas menottées**. Au besoin, un gendarme se tient à proximité pendant la durée de l'audition.

Les bureaux sont pourvus d'une table et de sièges pour l'enquêteur et la personne gardée à vue ainsi que d'un ordinateur pour rédiger les procès-verbaux et d'un poste téléphonique. Les fenêtres sont toutes barreaudées. **Les ordinateurs sont équipés de webcams (caméras) permettant de filmer et enregistrer** les auditions, lorsque cette opération est imposée par la procédure ; tel est notamment le cas des mineurs (cf. paragraphe 4.12). Les enregistrements sont conservés sur CD Rom et font l'objet de deux copies : une pour le parquet et l'autre pour les archives de la brigade.

3.3 Les chambres de sûreté.

La brigade est dotée de **trois chambres de sûreté mais seules deux d'entre elles pouvaient être utilisées au moment de la visite car deux matelas seulement ont été livrés**. Lorsque le troisième sera fourni, la troisième cellule sera mise en service.

Sur la porte des cellules, est affichée une note de service émanant d'un ancien commandant de la brigade donnant les directives suivantes : *« Les personnes déposées en chambre de sûreté doivent être fouillées à corps. Les cellules doivent être rangées à l'issue (couvertures pliées, sanitaires nettoyés). Le commandant de brigade doit être avisé de tout dépôt en chambre de sûreté afin de faire assurer les rondes de sécurité obligatoires. Le chargé d'accueil est responsable de l'exécution de ces directives ».*

Les trois pièces sont identiques. Elles mesurent 3 m de long sur 2,25 m de large (soit 6,75 m²) et 2,50 m de hauteur. Elles comportent chacune un bat-flanc en béton haut de 30 cm, long de 2 m et large de 70 cm sur lequel se trouvent **un matelas en mousse** ignifugée de 1,90 m de long et de 62 cm de large pour une épaisseur de 5 cm, **un sous-matelas et deux couvertures épaisses**. Le sol, les murs et le plafond sont en ciment brut.

Ces cellules sont faiblement éclairées par une ampoule, située derrière un pavé de verre, placée au-dessus de la porte. L'interrupteur se trouve à l'extérieur. Le mur du fond de chaque cellule est pourvu, dans sa partie supérieure, de six pavés de verre armé donnant sur

l'extérieur du bâtiment et procurant une faible lumière ainsi que d'un orifice rond d'aération de petite dimension. Dans un coin de la cellule, se trouve un WC « à la turque » dont la chasse d'eau est actionnée depuis l'extérieur. Il n'y a **ni point d'eau, ni interphone, ni bouton d'appel**. Quand les gardés à vue ont besoin de quelque chose, ils doivent donc frapper à la porte de la cellule pour attirer l'attention des gendarmes (qui se trouvent à proximité). **La nuit, des rondes** sont régulièrement effectuées **toutes les deux heures et systématiquement consignées**. A chaque fois, la cellule est éclairée pour pouvoir voir la personne gardée à vue et il lui est demandé de lever un bras pour montrer qu'elle est bien consciente.

Une fiche récapitulative des rondes de sécurité doit être affichée sur la porte de la cellule pour être renseignée (cf. paragraphe 3.7).

Il n'existe **pas de dispositif de vidéo surveillance**.

Pour les personnes gardées à vue nécessitant une surveillance particulière ou, éventuellement, constante, un gendarme se tient en permanence à proximité des cellules. Si nécessaire, il peut faire appel à des renforts. En cas de claustrophobie, la personne est gardée dans l'un des bureaux et fait l'objet d'une surveillance permanente par un gendarme.

Les chambres de sûreté sont en bon état et propres. Elles ne comportent aucun graffiti. Il est vrai que les gendarmes exigent que les personnes les laissent en ordre, couvertures pliées et sanitaires nettoyés, avant de quitter les cellules.

Une porte métallique épaisse dotée, à l'extérieur, de deux imposants verrous ferme chaque cellule. Elle comporte un **œilleton permettant de voir l'ensemble de la cellule à l'exception du coin toilettes (WC)**.

Les cellules ne comportent pas d'installation permettant aux personnes gardées à vue de faire leur toilette mais des locaux prévus à cet effet se trouvent à proximité immédiate.

Les cellules ne sont pourvues **d'aucun dispositif de chauffage** et il y fait très frais. Le 19 octobre, à 9h, la température y était de 17°C et la veille, dans l'après-midi, il y faisait plus froid encore, une **sensation d'humidité** accroissant cette impression. En hiver, deux couvertures supplémentaires peuvent être fournies et, si la température est trop basse, les personnes gardées à vue sont transférées dans les autres brigades de la communauté dont les cellules sont chauffées.

3.4 Les autres locaux.

3.4.1 Le local d'examen médical.

Pour leurs examens, les médecins peuvent disposer d'un grand bureau équipé d'une table, de deux sièges, d'une fenêtre barreaudée avec voilage, d'un radiateur, d'une table de décharge et d'étagères mais **pas d'aménagements spécifiques pour un examen médical**. Sur la porte de ce bureau figure l'indication : « *Salle de GAV. Consultation avocat médecin* ». Cette pièce, située en fond de couloir, est précédée par un autre bureau dont elle est séparée par une paroi vitrée et dans lequel, en cas de besoin seulement, un gendarme peut se tenir pour assurer la sécurité. Il a, alors, une vue sur la pièce de consultation mais ne peut entendre ce qui s'y dit. **Le plus souvent, l'examen médical s'effectue dans l'un des bureaux d'audition, porte fermée et rideaux tirés.**

3.4.2 Le local d'entretien avec l'avocat.

Il s'agit du local commun médecin-avocat décrit ci-dessus, devant la porte duquel est apposée une affiche indiquant toutes les coordonnées (noms, adresses, téléphones, télécopieur, dates de prestation de serment, dates d'inscription au barreau et spécialisations) des avocats du barreau de Châlons-en-Champagne, avec les mêmes indications pour le conseil de l'ordre et ses membres, à jour pour l'année 2011.

En cas de besoin, l'entretien peut avoir lieu dans l'un des bureaux des militaires.

Dans les deux hypothèses, la confidentialité des conversations est assurée.

3.4.3 Le local d'anthropométrie.

Il n'existe pas de local spécialement affecté aux opérations d'anthropométrie. Les opérations de dactyloscopie sont réalisées dans un bureau de gendarme à l'aide d'un matériel conservé dans un meuble. Les photographies sont prises en utilisant comme fond une porte du couloir. Le prélèvement d'empreintes ADN est effectué dans un bureau, l'OPJ ou l'APJ qui y procède utilisant des kits conservés dans une armoire ainsi qu'un masque, des gants et un plateau stériles.

3.5 L'hygiène.

Afin qu'elles puissent être propres, notamment avant d'être présentées à un magistrat, **les personnes gardées à vue disposent de locaux** placés à proximité immédiate des chambres de sûreté, comportant deux parties séparées par une porte : d'une part, un local équipé d'un éclairage, d'un lavabo avec miroir, d'un porte-serviettes et d'un radiateur de chauffage, et, d'autre part, un WC avec un éclairage et une cuvette en céramique sans abattant, pourvue d'une chasse d'eau.

Un kit d'hygiène, mis à leur disposition, comprend : une serviette, du papier toilette, dentifrice, brosse à dents, savon, cotons-tiges et, pour les femmes, des serviettes hygiéniques. Les rasoirs ne sont pas fournis. Ces produits sont achetés sur les crédits délégués et, lorsque ceux-ci manquent, les militaires en fournissent sur leurs fonds personnels, a-t-il été indiqué.

Il n'existe **pas de douche** pour les gardés à vue.

Il convient, d'ailleurs, de relever que **le lavabo ne dispose pas d'arrivée d'eau chaude** et que les militaires souhaitent l'installation d'un chauffe-eau dans les sanitaires.

Les matelas, les housses de matelas et les couvertures font l'objet d'un nettoyage, après chaque passage, par l'Etablissement et service local d'aide par le travail (ESAT)⁷ local. La brigade dispose d'un jeu de six à huit couvertures d'avance entreposées sous emballage de plastique.

Des femmes de ménage d'une société privée locale procèdent au **nettoyage de tous les locaux une fois par semaine**, le mardi. Elles passent l'aspirateur et utilisent des produits d'entretien. Elles désinfectent les locaux à l'aide d'une bombe aérosol du même type que celles utilisées dans les hôpitaux afin d'assainir l'atmosphère.

Les contrôleurs ont pu constater que le travail était bien fait et que les locaux étaient très propres.

3.6 L'alimentation.

Les repas des personnes gardées à vue se prennent en dehors des cellules, dans la pièce de repos située à proximité immédiate de celles-ci. Cette pièce est meublée d'une table à six places, avec deux bancs et deux chaises, et équipée d'un four à micro-ondes, d'une cafetière, d'une bouilloire et d'un réfrigérateur où sont conservés les denrées et repas apportés par les familles, après que l'enquêteur les ait contrôlés.

Les horaires de repas sont pris entre 8h et 9h pour le petit déjeuner, 12h et 14h pour le déjeuner, 18h30 et 21h pour le dîner.

Le matin, les personnes gardées à vue ont le choix entre diverses boissons chaudes : café, thé ou capuccino, accompagnées de gâteaux sucrés.

Pour les deux autres repas, **deux sortes de barquettes métalliques seulement** (dont les dates limite de consommation se situaient en 2012 et 2014) sont proposées au choix : soit *chili con carne*-salade orientale, soit poulet basquaise au riz créole, qui sont servies, après réchauffage, dans des assiettes en carton avec des gobelets et couverts en plastique. Pour une personne qui passerait plus de 24 heures en garde à vue, ce choix de plats pourrait paraître insuffisant.

Aux repas ou à d'autres moments, à la demande des personnes gardées à vue, il peut leur être offert soit de l'eau, soit une boisson sucrée, soit un café. Durant les périodes de repos en chambre de sûreté, ils en sont extraits pour boire et y sont reconduits après.

Les temps de repas et de repos sont indiqués dans le registre et dans les procès-verbaux de garde à vue.

3.7 La surveillance.

⁷ Antérieurement dénommé, avant la loi de février 2005, centre d'aide par le travail.

Comme il a été indiqué précédemment, il n'existe pas de dispositif de vidéo surveillance, ni pour les abords de la brigade, ni pour les chambres de sûreté.

De jour, la surveillance s'opère par une présence constante des gendarmes dans les locaux situés à proximité des cellules. De nuit, en l'absence de planton dans les locaux, elle est effectuée par l'accomplissement de rondes régulières

La traçabilité de cette surveillance est assurée par la mise en place d'un imprimé, un exemplaire étant conservé dans un classeur et un autre dans le registre de garde à vue (cf. paragraphe 5.3). Cette fiche mentionne l'heure de la ronde et, éventuellement, les observations faites.

4 - LE RESPECT DES DROITS.

4.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.

Les officiers de police judiciaire de groupement de gendarmerie départementale de la Marne ont été réunis à Châlons-en-Champagne, en présence du parquet et des commandants de groupement et de section de recherches, pour une information sur la réforme introduite par la loi du 14 avril 2011. Plusieurs séances ont été organisées pour mener à bien cette action. Les magistrats ont répondu aux questions de ces enquêteurs.

Par ailleurs, les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Châlons-en-Champagne et de Reims⁸ ont cosigné, le 30 août 2011, une directive adressée à la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne, au commandant de groupement de gendarmerie de la Marne, au directeur du service régional de police judiciaire de Reims, au commandant de la section de recherches de Reims, aux chefs de circonscription de sécurité publique de Châlons-en-Champagne et d'Épernay, aux commandants de compagnie de gendarmerie de Châlons-en-Champagne, d'Épernay, de Reims et de Vitry-le-François, au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la Marne.

Les magistrats y abordent la limitation du nombre des gardes à vue et les modalités de l'avis au parquet.

S'agissant du premier point, ils indiquent qu'il « *conviendra d'éviter cette mesure pour les infractions qui ne nécessitent pas d'investigations exigeant la présence de l'intéressé et pour lesquelles un défèrement n'est pas envisagé* ». Ainsi, sont a priori exclus :

- « *les vols à l'étalage aggravés ou non par la réunion ou une dégradation ;*
- *les usages de stupéfiants sans infraction connexe ;*
- *les délits routiers, à l'exception des homicides et des blessures involontaires aggravées ;*
- *les abandons de famille et non-représentations d'enfant ;*
- *les ports d'arme de 6^{ème} catégorie sans commission d'infraction connexe ;*
- *les dégradations, à l'exception des infractions aggravées ».*

⁸ Deux tribunaux de grande instance existent dans la Marne.

Les magistrats précisent cependant que la garde à vue pourra être envisagée « *pour les auteurs multi-récidivants, lorsque l'identité n'est pas établie avec certitude, lorsque la personne suspectée n'a pas de domicile fixe ou en présence d'un trouble grave à l'ordre public* ».

Ils ajoutent que, au-delà de la liste citée, la mesure devra être écartée « *pour les infractions n'ayant pas troublé l'ordre public, quand l'identité et le domicile de l'intéressé sont certains et lorsque le risque de réitération peut raisonnablement être écarté* ». Ils rappellent aussi les possibilités d'audition libre.

Les modalités pratiques de l'avis donné au parquet, second point des directives, sont abordées au paragraphe 4.3.

Les officiers de police judiciaire rencontrés à la brigade ont indiqué que **le nombre des gardes à vue baisse** effectivement. Désormais, lors d'une interpellation, la question doit se poser : faut-il ou non placer en garde à vue ? Les règles fixées permettent de se déterminer.

Les chiffres relevés lors de la consultation du registre des gardes à vue (cf. paragraphe 5.3) montrent une diminution : quarante-et-une mesure en 2009 et trente-huit en 2010 (soit une moyenne mensuelle de 3,3 sur deux ans) puis dix-huit entre le 1^{er} janvier et le 19 octobre 2011 (soit une moyenne mensuelle de 1,9)⁹.

Cette baisse du nombre des gardes à vue est encore plus sensible s'agissant des mineurs (cf. paragraphes 2.2 et 4.12).

4.2 La notification de la mesure et des droits.

La notification est effectuée sur procès-verbal lorsque la personne est présente à la brigade au moment du placement en garde à vue. Tel est le cas lorsqu'elle se présente après avoir été convoquée.

Lorsque l'interpellation se déroule sur la voie publique, la notification est normalement effectuée à l'aide d'un imprimé issu du logiciel d'aide à la rédaction des procédures *Icare*.

Ce formulaire porte, en caractères gras, la mention : « *les informations ci-dessous doivent vous être données dans une langue que vous comprenez* ».

Il regroupe quatre ensembles :

- le premier fournit des informations générales sur la garde à vue, sa durée, le rôle du procureur de la République et du juge d'instruction ;
- le deuxième, sous le titre « *vous êtes en outre informé(e) que vous avez droit de :* » (en majuscules et caractère gras), sont détaillés les droits :
 - « *faire prévenir un de vos proches ou votre employeur et, le cas échéant, votre tuteur ou curateur ainsi que les autorités consulaires de votre pays au regard de votre nationalité* » : le délai de l'information par téléphone de

⁹ On relèvera donc que, comme pour les données nationales, la baisse est amorcée en 2010, dès avant la réforme.

- trois heures y est annoncée ; il est précisé que « *la personne avec qui vous vivez habituellement* » fait partie des proches ;
- « *être examiné(e) par un médecin* » : la possibilité de demander une deuxième visite en cas de prolongation est annoncée ;
 - « *être assisté d'un avocat* » : le paragraphe précise que l'avocat peut être soit choisi par la personne gardée à vue, soit commis d'office, que ce droit permet de bénéficier d'un entretien confidentiel de trente minutes et d'une assistance lors des auditions et des confrontations ;
 - « *lors des auditions, après avoir décliné votre identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous sont posées ou de vous taire* » ;
- le troisième regroupe « *l'infraction motivant le placement en garde à vue* », « *la date/heure ou période des faits* », le nom et le prénom de la personne concernée qui « *reconnait avoir pris connaissance des droits ci-avant* » avec l'indication du lieu où s'est effectué cette notification, la date et l'heure de début de la garde à vue ;
 - le quatrième consigne les droits demandés ou non par une mention manuscrite « *oui* » ou « *non* », sous le titre « *je demande* » :
 - « *à faire prévenir* » : avec trois possibilités (famille – employeur – autorités consulaires), une ligne étant prévu pour préciser les noms et coordonnées ;
 - « *à être visité par un médecin* » ;
 - « *à être assisté par un avocat* », avec une ligne permettant de désigner l'avocat choisi et de fournir ses coordonnées et une autre pour demander un avocat commis d'office.

En bas de page, un espace est prévu pour la « *signature de la personne en garde à vue* ».

Cet imprimé renseigné est ensuite joint à la procédure.

Lorsque le militaire ne dispose pas du formulaire, une notification de la mesure et des droits est effectuée oralement sur place par l'officier de police judiciaire. Une seconde notification est alors enregistrée sur procès-verbal au retour dans les locaux de la brigade.

La notification est différée lorsque la personne interpellée est en état d'ivresse et n'intervient qu'après une période de dégrisement. Il a été indiqué qu'une telle situation est peu fréquente.

L'examen des quatorze procès-verbaux de garde à vue de personnes majeures (cf. paragraphe 1) montre que l'interpellation a été réalisée cinq fois à la brigade, la personne s'y présentant. Ce mode de fonctionnement permet d'éviter une interpellation au domicile, sur le lieu de travail ou sur la voie publique.

A sept reprises, la mesure et les droits ont été directement notifiés sur procès-verbal, dans les locaux de la brigade.

Deux fois, la notification des droits a été différée en raison d'un état nécessitant une période de dégrisement. Dans un cas, après une interpellation à 16h45, la notification a été effectuée le lendemain matin à 8h30 (soit 15 heures 45 minutes après). Dans l'autre cas, la

personne a été interpellée à 15h45 et la notification a été réalisée le lendemain matin à 4h30 (soit 12 heures 45 minutes après).

Pour les cinq autres gardes à vue, l'interpellation a été suivie d'une notification à l'aide de l'imprimé.

Les notifications ont duré entre 10 et 20 minutes.

4.3 L'information du parquet.

Les modalités de l'information du parquet ont été définies par les directives conjointes des procureurs de la République de Châlons-en-Champagne et de Reims (cf. paragraphe 2.5).

Les règles sont :

- une **information par courriel** (et non plus par télécopie) en utilisant un « *billet de garde à vue* » décrit ci-après ;
- en journée (entre 9h et 19h), « *dans le délai de deux heures après le début de la mesure, un compte rendu téléphonique sur le fond de l'affaire* ».

Les parquets ajoutent : « *L'opportunité de maintenir ou non la garde à vue pendant la période nocturne, qui ne peut être qu'exceptionnelle pour les mineurs de 16 ans, devra systématiquement être évoquée lors d'un échange entre l'OPJ et le magistrat de permanence* ».

Les conditions de l'information de nuit sont encadrées par les mêmes directives : « *Si la permanence de nuit (de 19h à 7h) peut être jointe pour apprécier l'opportunité d'une mesure de garde à vue et en cas de difficulté, le magistrat de permanence doit être appelé entre 22 heures et 7 heures **uniquement**¹⁰ dans les cas suivants :*

- *affaires criminelles ou d'une particulière gravité ;*
- *mesure de garde à vue prise à l'encontre d'un mineur ;*
- *mesure de garde à vue prise pour des faits ayant gravement troublé l'ordre public* ».

Les magistrats prescrivent que « *devront [...] apparaître en procédure l'heure de l'avis au parquet, son contenu ainsi que les modalités de transmission de celui-ci* ».

Le « *billet de garde à vue* » est un document intitulé « *avis de placement en garde à vue* » dont l'en-tête précise le cadre juridique (« *flagrance* », « *préliminaire* » ou « *[commission rogatoire]* »), le service enquêteur, le nom du directeur d'enquête et son numéro de téléphone.

Plusieurs rubriques sont à renseigner :

- l'« *identité du gardé à vue* » (nom, prénom, date et lieu de naissance), précisant si elle a été vérifiée ou est en cours de vérification ;
- sa situation : « *majeure* », « *mineure* », « *-16 ans* » ou « *+16 ans* » ;
- sa nationalité et, si la personne est étrangère, les noms de son père et de sa mère ;
- son adresse ;
- sa mesure de protection éventuelle (« *aucune* », « *tutelle* » ou « *curatelle* ») ;
- la date du placement en garde à vue et l'heure de début ;

¹⁰ En caractère gras dans le texte diffusé.

- la nature de l'infraction en indiquant « *notamment la qualification précise, la nature des circonstances aggravantes, le montant du préjudice connu ou prévisible, [interruption totale de travail] en cas de violence* » ;
- l'existence ou non d'un régime dérogatoire et la peine encourue (moins d'un an ou plus d'un an) ;
- le motif de la mesure : l'un au moins des six objectifs fixés à l'article 62-2 du code de procédure pénale (cités dans l'imprimé) doit être visé ;
- la notification des droits pour indiquer :
 - si elle a été ou non effectuée ; dans la négative, la cause (« *ivresse* », « *interprète* » ou « *autre* ») doit être précisée ;
 - si un sursis à l'exécution des avis est demandé ; dans l'affirmative, un contact doit être pris avec le parquet ;
 - si l'assistance par un avocat a été demandée, avec l'indication du nom de l'avocat ;
 - si une visite médicale est prévue, en précisant si elle a lieu à la demande de la personne ou sur réquisition de l'officier de police judiciaire ;
- les actes prévus, notamment les perquisitions prévisibles, les confrontations, la recherche de coauteurs ou de témoins, ...).

Un tableau des astreintes des magistrats du parquet est diffusé périodiquement. Les contrôleurs ont pris connaissance du document en cours de validité, daté du 13 septembre 2011, pour la période du 30 septembre au 2 décembre 2011.

En règle générale, les permanences sont assurées du vendredi à 14h au vendredi de la semaine suivante à 14h.

Les numéros de téléphone fixe et de télécopie ainsi que le numéro de téléphone portable de la permanence du parquet sont mentionnés. Les numéros de téléphone portable des magistrats sont indiqués.

Les enquêteurs ont précisé n'avoir **aucune difficulté pour joindre le parquet.**

Parmi les dix procès-verbaux de garde à vue de personnes majeures établis avant la mise en application de la loi du 14 avril 2011, examinés par les contrôleurs (cf. paragraphe 1), neuf ne mentionnent pas précisément les délais dans lesquels le parquet est avisé ; seule est indiquée son information « *immédiate* ». Dans un seul cas¹¹, l'heure est mentionnée : trente-cinq minutes après l'interpellation. Le nom du magistrat est cité neuf fois¹² et la transmission de l'avis de placement en garde à vue par télécopie indiqué mentionnée neuf fois¹³.

Parmi les quatre procès-verbaux de garde à vue de personnes majeures établis après la mise en application de la loi du 14 avril 2011, examinés par les contrôleurs (cf. paragraphe 1), le nom du magistrat est toujours précisé. En revanche, l'heure n'est pas mentionnée dans deux

¹¹ Garde à vue du 1^{er} février 2011 (PV n°136).

¹² Pour une garde à vue du 29 novembre 2010 (PV n°1289) est indiquée : « *Monsieur le procureur de la République à Châlons-en-Champagne a été informé immédiatement ...* ».

¹³ Non indiquée pour une garde à vue du 18 novembre 2010 (PV n°183).

cas¹⁴, seule figure son information « *immédiate* ». Dans deux cas¹⁵, rien n'indique une transmission de l'avis de placement en garde à vue par télécopie ou par courriel.

Dans sa réponse au rapport de constat, le commandant de la communauté de brigades mentionne : « le logiciel d'aide à la rédaction des procédures, dans sa dernière version, permet de préciser le nom du magistrat et l'heure à laquelle ce dernier a été avisé, ce qui n'était pas le cas auparavant. Le code de procédure pénale n'exige pas que le moyen utilisé pour contacter le magistrat figure au procès-verbal. Il s'agit d'une directive locale qui ne saurait entraîner une quelconque nullité ».

4.4 Les prolongations de garde à vue.

Les prolongations de garde à vue sont peu fréquentes : trois en 2010 et cinq depuis le début de l'année 2011 (cf. paragraphe 2.2).

Les demandes des officiers de police judiciaire sont formalisées à l'aide d'un imprimé (existant dans le logiciel d'aide à la rédaction des procédures *Icare*) et transmises par télécopie.

Il a été indiqué que, **depuis la mise en application de la réforme, la présentation devant le magistrat de permanence, avant d'accorder une prolongation, était devenue la règle**. Selon les informations recueillies, la communauté de brigades ne figurerait pas parmi celles devant être équipées de moyens permettant une présentation par visioconférence, prévue au II de l'article 63 du code de procédure pénale.

L'examen des dix gardes à vue de personnes majeures prises avant la mise en application de la loi du 14 avril 2011 (cf. paragraphe 1) montre que deux ont fait l'objet d'une prolongation. Dans un cas¹⁶, la personne a été présentée au parquet, à Châlons-en-Champagne, avant que le magistrat décide de l'accorder. Dans l'autre cas¹⁷, la décision a été prise sans présentation préalable.

Deux¹⁸ des quatre procès-verbaux de garde à vue de personnes majeures établis après la mise en application de la loi du 14 avril 2011, examinés par les contrôleurs (cf. paragraphe 1), font apparaître des prolongations. Elles ont été décidées après une présentation de la personne devant un magistrat du parquet. Pour des interpellations réalisées le même jour à 7h25 et 7h30, dans la cadre d'une même affaire, les mises en route pour le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne ont eu lieu respectivement à 17h et 16h15 pour des présentations successives devant le même magistrat et un retour à la brigade à 19h45 et 19h15.

4.5 Le droit de conserver le silence.

Selon les informations recueillies, **aucune des personnes gardées à vue n'a eu recours à ce droit depuis la mise en application de la réforme**.

¹⁴ Gardes à vue du 15 septembre 2011 (PV n°882) et du 23 septembre 2011 (PV n°914).

¹⁵ Gardes à vue du 28 juillet 2011 (PV n°751) et du 15 septembre 2011 (PV n°882).

¹⁶ Garde à vue du 29 novembre 2010 (PV n°1289).

¹⁷ Garde à vue du 4 mars 2011 (PV n°258).

¹⁸ Deux gardes à vue du 27 juillet 2011 (PV n°751).

Aucun des quatre procès-verbaux de garde à vue établis après la mise en application de la loi du 14 avril 2011, examinées par les contrôleurs (cf. paragraphe 1), ne fait état de personnes ayant choisi de se taire. Toutes ont répondu aux questions des enquêteurs.

4.6 L'information d'un proche.

Le contact téléphonique est facilement établi avec les proches désignés par les personnes gardées à vue, a-t-il été indiqué.

Lorsqu'une difficulté apparaît, une patrouille est envoyée au domicile de la personne désignée. Une telle demande est formulée à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police compétent lorsque le proche désigné n'habite pas dans la circonscription. Selon les informations recueillies, l'enquêteur demande alors que la personne concernée rappelle la brigade pour avoir la certitude que l'information a été bien transmise.

Lorsque personne ne répond à l'appel, un enquêteur a précisé laisser une information sur le répondeur d'un téléphone fixe mais rappeler lorsqu'il s'agit de la messagerie d'un téléphone portable en raison d'une plus grande incertitude quant au titulaire du poste. Il a indiqué appeler devant la personne gardée à vue et l'acter ensuite en procédure, au début de l'audition.

Parmi les quatorze procès-verbaux de garde à vue examinés par les contrôleurs (cf. paragraphe 1), sept mentionnent une demande de faire prévenir un proche : deux fois la sœur, une fois l'épouse, une fois « *la personne avec qui la personne gardée à vue vit habituellement* », une fois le père, une fois la mère et une fois le fils. Dans un cas, le proche était présent lors de l'interpellation. Pour les six autres, nécessitant un appel téléphonique : le contact a été directement établi cinq fois en moins de 50 minutes après l'heure d'interpellation ; dans un cas¹⁹, un message demandant à rappeler la brigade a été laissé sur le répondeur mais le procès-verbal ne fait ensuite état d'aucun appel du proche. Un numéro de téléphone portable a été fourni à cinq reprises.

4.7 L'examen médical.

L'unité médico-judiciaire est implantée à Reims, à 75 kms de la brigade. Sauf cas particuliers, **les examens médicaux des personnes gardées à vue sont, en règle générale, réalisés au service des urgences du centre hospitalier de Sainte-Menehould**, a-t-il été indiqué.

En **l'absence de circuit dédié**, un contact téléphonique préalable permet d'organiser le déplacement en le programmant à un moment favorable, évitant ainsi toute attente. **La personne gardée à vue est reçue par le médecin dès l'arrivée.**

Il arrive parfois qu'un médecin de ville soit sollicité. Il a été indiqué que nombre d'entre eux étaient de plus en plus réticents à effectuer des examens médicaux à la brigade, notamment en raison du montant des rémunérations et des délais de paiement. Les délais de déplacements sont alors souvent longs car ils privilégient leurs patients. Dans ce cas, l'examen se déroule dans la salle réservée à cet effet ou dans un bureau (cf. paragraphe 3.4).

¹⁹ Garde à vue du 28 juillet 2011 (PV n°751).

Lorsqu'une ordonnance est délivrée, un militaire de l'unité se rend à la pharmacie avec la carte Vitale de l'intéressé pour y retirer les médicaments. Ceux-ci sont alors conservés par l'enquêteur et fournis au fur et à mesure, selon les prescriptions du médecin. Il a été précisé qu'en cas de difficulté, notamment en l'absence de carte Vitale, le centre hospitalier fournissait des médicaments, en fonction de ses possibilités.

Selon les indications fournies, toutes les personnes placées en chambre de sûreté pour une ivresse publique et manifeste sont soumises à un examen médical effectué au service des urgences du centre hospitalier. Une réquisition administrative est alors délivrée et les frais sont réglés par le budget de la région de gendarmerie.

Parmi les quatorze procès-verbaux de garde à vue examinés par les contrôleurs (cf. paragraphe 1), quatre mentionnent un examen médical dont deux à l'initiative de l'officier de police judiciaire : trois ont été effectués par un médecin généraliste et un par un médecin du service des urgences du centre hospitalier. Les médecins généralistes se sont déplacés dans des délais inférieurs à deux heures. Dans un cas²⁰, le procès-verbal mentionne les conclusions du médecin : « *l'état de santé de la personne est compatible avec une mesure de garde à vue pas au-delà de 24 heures et sans placement en chambre de sûreté (claustrophobie)* ».

4.8 L'entretien avec l'avocat.

Le barreau de l'ordre des avocats de Châlons-en-Champagne ne diffuse pas de liste d'avocats de permanence. L'appel à un numéro de téléphone fixe, mis à la disposition des enquêteurs, permet soit d'obtenir le numéro du téléphone portable à appeler, soit le renvoi automatique vers ce poste.

Selon les informations recueillies auprès des enquêteurs, **la réponse des avocats est plus rapide depuis la mise en œuvre de la réforme. Ils se déplacent facilement.**

A la brigade de Sainte-Menehould, un bureau dédié est mis à leur disposition. Les entretiens s'y déroulent de façon confidentielle (cf. paragraphe 3.4).

Les enquêteurs contactés n'ont pas paru perturbés par le nouveau mode d'intervention des avocats. **Selon eux, les demandes de recours à un avocat n'ont pas augmenté** mais l'expérience de l'unité reste limitée.

Il a été indiqué que les horaires des auditions devant être menées après la première intervention de l'avocat étaient ensuite arrêtés en concertation, pour permettre à chacun de s'organiser et d'assurer son rôle.

A la fin de la mesure, l'avocat renseigne un imprimé, intitulé « *observations présentées lors de la garde à vue* », joint à la procédure.

Après avoir indiqué son nom, le cadre de sa désignation (« *choisi* » ou « *de permanence garde à vue* »), l'identité de la personne gardée à vue et la période de l'assistance, l'avocat renseigne plusieurs rubriques en cochant une case (« *oui* » ou « *non* ») :

²⁰ Garde à vue du 6 avril 2011 (PV n°287).

- « 1^{er} entretien d'1/2 h » : j'ai pu m'entretenir immédiatement avec le gardé à vue » ;
- « interrogatoire(s) et confrontation(s) : j'ai pu assister aux auditions, confrontations menés par les enquêteurs » ;
- « respect du délai de 2h : les policiers²¹ ont attendu l'expiration du délai de deux heures après leur premier appel pour débiter le premier interrogatoire » ;
- « communication de la procédure : j'ai pu obtenir la communication de tout le dossier de la procédure, notamment des déclarations de tiers incriminant le gardé à vue dont j'avais demandé qu'il m'en soit donné connaissance »
- « questions et observations : j'ai pu poser des questions et faire des observations :
 - à tout moment ;
 - seulement à la fin de l'audition-confrontation du gardé à vue ».

Il signe le document qui est annexé à la procédure.

L'examen des dix gardes à vue de personnes majeures prises avant la mise en application de la loi du 14 avril 2011 (cf. paragraphe 1) montre qu'un entretien avec un avocat a été demandé quatre fois : trois fois un avocat commis d'office et une fois un avocat choisi.

Parmi les quatre procès-verbaux de personnes placées en garde à vue après la mise en application de la loi du 14 avril 2011 (cf. paragraphe 1), trois font état d'une demande d'assistance par un avocat.

Dans le premier cas²², l'interpellation a eu lieu à 7h25 et l'avocat de permanence a été joint à 7h35. Il a déclaré ne pas être disponible et a demandé au militaire de rappeler la permanence à 9h. Un nouveau contact a été établi à 9h10 et un avocat différent a répondu : il a indiqué qu'il serait présent à 10h à la brigade.

A 10h10, soit 2 heures 35 après le premier appel, l'officier de police judiciaire a débuté l'audition de la personne gardée à vue et l'a interrompue à 10h25, heure d'arrivée de l'avocat, conformément au deuxième alinéa de l'article 63-4-2 du code de procédure pénale. Ce dernier a alors eu communication du procès-verbal de notification des droits et du procès-verbal de l'audition. Il s'est entretenu avec son client durant 25 minutes. Le même jour, les auditions suivantes²³ ont été menées en présence de l'avocat qui n'a pas souhaité poser de questions²⁴ à la fin de chacun de ces actes de procédure.

Informé à 18h30 d'une nouvelle audition prévue à 19h30, l'avocat a fait mouvement vers la brigade et a prévenu l'unité à 19h30 qu'il se trouvait encore sur la route. L'audition a commencé à 19h45, heure de son arrivée.

²¹ Le terme « policiers » et non « gendarmes » est utilisé dans l'imprimé renseigné présenté aux contrôleurs (garde à vue du 23 septembre 2011 - PV n°914).

²² Garde à vue du 28 juillet 2011 (PV n°751).

²³ La dernière s'est achevée à 20h20.

²⁴ Comme l'article 63-4-3 du code de procédure pénale lui en laisse la possibilité.

Le lendemain matin, après la notification des droits dans le cadre de la prolongation accordée par le parquet, l'audition a été menée de 7h50 à 8h15 sans la présence de l'avocat, la personne ayant renoncé à son assistance.

Dans le second cas²⁵, l'interpellation a eu lieu à 20h15 et l'avocat de permanence a été appelé à 20h45. En l'absence de réponse, un message a été laissé sur son répondeur. A 21h45, l'officier de police judiciaire a de nouveau appelé l'avocat qui a été joint. A son arrivée, à 22h35, soit 2 heures 20 minutes après le premier appel, il a pris connaissance du procès-verbal de notification et s'est entretenu avec son client durant 25 minutes. Il a assisté aux auditions (de 23h05 à minuit puis de 9h à 9h45) et la possibilité de poser des questions lui a été donnée. Lors de la première, il n'a rien demandé ; lors de la seconde, il a posé deux questions : la première pour savoir si son client avait bien dormi, la seconde pour savoir s'il voulait toujours l'assistance d'un avocat pour d'éventuelles auditions à venir.

Dans le troisième cas²⁶, l'interpellation a eu lieu à 15h45 mais la notification des droits a été différée à 4h30, après une période de dégrisement. L'avocat de permanence a été joint par téléphone à 4h55. Il est arrivé à 8h45 et a eu communication du procès-verbal de notification et du certificat médical. L'entretien avec son client a duré 10 minutes. L'avocat a assisté à la seule audition menée durant la garde à vue et n'a pas posé de questions.

4.9 Le recours à un interprète.

Le recours à un interprète est rare. En 2009, quatorze étrangers ont été mis en cause (soit 7% des personnes mises en cause) et cinq en 2010 (soit 3,8%).

La liste des interprètes agréés par la cour d'appel permet de connaître les coordonnées de ceux pouvant être appelés. La liste en place date de 2008.

Aucune des gardes à vue examinée n'a nécessité le recours à un interprète.

4.10 Les temps de repos.

Les périodes de repos se passent soit en cellule, soit dans un bureau. La deuxième solution est adoptée pour les interruptions de courte durée, en fonction de la disponibilité des enquêteurs pour maintenir une surveillance, mais aussi en raison du manque de chauffage dans les chambres de sûreté.

Ceux qui le souhaitent peuvent aussi sortir des locaux pour aller fumer sous le proche d'entrée, sous la surveillance d'un militaire.

L'examen des procès-verbaux (cf. paragraphe 1) montre que les personnes gardées à vue bénéficient de **périodes de repos souvent effectuées dans les bureaux** et non en chambre de sûreté. Ainsi, pour une garde à vue ayant débuté le 29 novembre 2010 à 11h pour s'achever, après prolongation, le lendemain à 18 (soit 31 heures), la personne a été placée au repos²⁷ :

²⁵ Garde à vue du 15 septembre 2011 (PV n°914).

²⁶ Garde à vue du 23 septembre 2011 (PV n°914).

²⁷ Garde à vue du 29 novembre 2010 (PV n°1289).

- le 29 novembre de 12h35 à 12h45, de 12h55 à 14h, de 15h05 à 15h40, de 16h25 à 18h05 et de 19h20 à 20h30, puis le 30 novembre de 9h30 à 11h, de 12h30 à 14h10, de 15h05 à 16h15 et de 16h50 à 18h, dans un bureau ;
- du 29 novembre à 21h20 au lendemain à 7h45, en chambre de sûreté.

Les périodes de repos mentionnées sur les procès-verbaux mélangent parfois de véritables temps de repos avec des actes de procédures menés en présence de la personne gardée à vue. Quelques exemples permettent d'illustrer ce constat :

- dans une garde à vue du 24 octobre 2010²⁸, une période de repos de 10h30 à 11h pendant laquelle les droits sont notifiés ;
- dans une deuxième, du 18 novembre 2010²⁹, une période de repos de 11h15 à 14h15 pendant laquelle la personne gardée à vue s'est entretenue avec son avocat et a été examinée par un médecin, puis une autre, de 15h à 19h, pendant laquelle elle a été examinée par un psychiatre ;
- dans une troisième, du 1^{er} février 2011³⁰, une période de repos de 15h50 à 17h40 pendant laquelle ont été réalisés les relevés anthropométriques et les prélèvements ADN.

Dans sa réponse au rapport de constat, le commandant de la communauté de brigades ajoute : « praticien de la police judiciaire depuis 1987, date à laquelle je suis devenu officier de police judiciaire, lors d'une garde à vue, il est d'usage de considérer qu'en dehors des périodes d'audition, le prévenu est en repos. Durant l'entretien avec son avocat, celui-ci ne subit pas la pression des enquêteurs et de leurs interrogatoires. Il en est de même lorsqu'il s'alimente ou lorsqu'il est examiné par un médecin ou bien encore lorsque sont réalisés les formalités anthropométriques. Tout cela ne constitue pas des actes de procédure au même titre qu'une perquisition, une mise en présence, etc. Néanmoins, Icare permet désormais de réellement fragmenter la garde à vue et de dissocier les différents événements qui la rythment ».

Pour leur part, les contrôleurs observent que les périodes durant lesquelles une personne gardée à vue s'entretient avec son avocat ou est examinée par un médecin ne constituent pas de réels temps de repos, même si aucun enquêteur n'est présent. Cette observation est encore plus évidente s'agissant des périodes de notification de la mesure et des droits afférents.

4.11 Les enregistrements audiovisuels.

La brigade dispose de trois webcams pour l'enregistrement des auditions des mineurs et pour celles menées dans le cadre d'une infraction punie d'une peine criminelle. Il a été indiqué que des barrettes supplémentaires ont acquises pour améliorer les performances des microordinateurs, les capacités précédentes n'étant pas jugées suffisantes.

Parmi les procès-verbaux de garde à vue examinés par les contrôleurs (cf. paragraphe 1) :

²⁸ PV n°1190.

²⁹ PV n°183.

³⁰ PV n°136.

- pour l'une des mesures³¹, prise pour viol sur mineur de 15 ans, un enregistrement audiovisuel des auditions a été effectué, s'agissant d'une infraction punie d'une peine criminelle et la personne en a été informée dès la notification de son placement ; un paragraphe intitulé « *enregistrement vidéo* » comporte la mention suivante : « *en application de l'article 64-1 du code de procédure pénale, s'agissant d'une infraction passible d'une peine criminelle, [...] est informé que les interrogatoires auxquels il sera soumis au cours de cette mesure de garde à vue feront l'objet d'un enregistrement audiovisuel joint à la procédure* » ;
- pour une autre, prise pour viol sur mineur de 15 ans et agressions sexuelles sur mineur de 15 ans, rien ne fait état d'un enregistrement audiovisuel et rien ne signale une éventuelle impossibilité d'enregistrer. Selon les informations recueillies ultérieurement à la visite, le bordereau d'envoi des pièces de la procédure indique la transmission du CD des auditions, démontrant l'utilisation de ce moyen.

Dans sa réponse au rapport de constat, le commandant de la communauté de brigades souligne : « l'article 64-1 du [code de procédure pénale] ne prévoit pas qu'il soit notifié au prévenu que sa garde à vue va faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel. A contrario, doit figurer au procès-verbal le motif pour lequel cet enregistrement ne pourrait pas avoir lieu (contraintes techniques, etc.). En l'espèce, il s'agit d'une mauvaise utilisation du logiciel d'aide à la rédaction des procédures qui permet l'ajout de cette mention dont l'oubli, une nouvelle fois, ne saurait entraîner une quelconque nullité du moment que l'enregistrement est effectif ».

4.12 La garde à vue des mineurs.

Les infractions commises par les mineurs placés au centre éducatif fermé à Sainte-Menehould ont entraîné vingt-et-une gardes à vue en 2009 (pour quatre-vingt-six gardes à vue prises, soit 24,4%) et douze en 2010 (pour trente-quatre mesures prononcées, soit 35,3%).

Depuis le début de l'année 2011, ce nombre a très fortement chuté (trois entre le 1^{er} janvier et la date de la visite) alors même que le nombre des infractions enregistrées au centre éducatif fermé est supérieur à celui de l'année précédente (cf. paragraphe 2.2). La nouvelle approche de la garde à vue en constitue l'explication, selon les informations recueillies.

Les magistrats référents de ces mineurs sont ceux du lieu de leur domicile et non ceux du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne. Depuis la réforme, dès lors que le magistrat n'envisage pas une présentation du mineur, qui suppose souvent un déplacement long, aucune mesure de garde à vue n'est prise et l'audition est menée sans mesure de contrainte.

Les trois gardes à vue de mineurs de plus de 16 ans examinées par les contrôleurs (cf. paragraphe 1) concernent des personnes placées au centre éducatif fermé³². Ces mesures sont intervenues avant la mise en application de la loi du 14 avril 2011.

³¹ Garde à vue du 28 novembre 2010 (PV n°183).

³² Deux de ces mesures concernent le même mineur.

A chaque fois, le jeune s'est présenté à la brigade, le matin, évitant une interpellation dans le centre.

L'un des mineurs ne sachant ni lire ni écrire, la mention suivante est portée après chaque acte : « *la personne désignée ci-dessus ne sachant ni lire ni écrire, après lecture faite par nous-mêmes, approuve les renseignements d'état-civil et les mentions ci-dessus qu'elle paraphe avec nous* ».

Le chef de service du centre éducatif fermé a été informé de chaque mesure.

Dans les trois cas, l'officier de police judiciaire a requis un médecin pour un examen. Un médecin généraliste s'est déplacé deux fois et un déplacement au service des urgences du centre hospitalier a été effectué une fois.

Les trois mineurs ont demandé un entretien avec un avocat :

- dans un premier cas³³, pour une mesure prise à compter de 8h05 suivie d'une notification des droits de 8h10 à 8h25, l'avocat a été avisé à 8h40 et s'est entretenu avec son client à 10h10 durant 15 minutes ;
- dans un deuxième cas³⁴, pour une mesure prise à compter de 9h20 suivie d'une notification des droits de 9h25 à 9h45, l'avocat a été avisé à 9h40 et rien ne mentionne sa venue avant la levée de la mesure à 12h10 ;
- dans un troisième cas³⁵, pour une mesure prise à compter de 9h suivie d'une notification des droits de 9h20 à 9h30, l'avocat a été avisé à 10h et s'est entretenu avec son client à 11h20 durant 20 minutes ;

Aucune des procédures ne fait état d'un enregistrement audiovisuel des auditions. Selon les informations recueillies ultérieurement à la visite, le bordereau d'envoi des pièces de chaque procédure indique la transmission du CD des auditions, démontrant l'utilisation de ce moyen.

Ces mesures ont duré respectivement 3 heures 55 minutes, 2 heures 50 minutes et 7 heures.

En fin de garde à vue, dans un cas, un mandat d'amener a été délivré pour conduite la jeune fille devant le juge des enfants de Châlons-en-Champagne et, dans un autre cas, le magistrat du parquet de Strasbourg a décidé d'une présentation. A l'issue de la troisième garde à vue³⁶, le mineur « *a été laissé libre de se retirer* » mais aucune mention ne précise à qui il a été remis.

³³ Garde à vue du 23 novembre 2010 (PV n°227).

³⁴ Garde à vue du 2 février 2011 (PV n°137).

³⁵ Garde à vue du 21 février 2011 (PV n°227).

³⁶ Garde à vue du 21 février 2011 (PV n°227).

5 - LE REGISTRE.

5.1 La présentation du registre.

Le registre est du modèle mis en place par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005.

Il a été ouvert en 2009³⁷ par le commandant de compagnie de Sainte-Menehould.

5.2 La première partie du registre.

La première mention date du 10 juillet 2009. Entre cette date et le 19 octobre 2011, douze mesures ont été inscrites :

- quatre en 2009 (la première datant du 10 juillet et la dernière du 10 décembre) ;
- quatre en 2010 (la première datant du 19 mars et la dernière du 1^{er} octobre) ;
- quatre en 2011 (la première datant du 2 février et la dernière du 16 août).

Les contrôleurs les ont examinées :

- pour l'une (n°4/2009), l'heure de sortie n'est pas indiquée ;
- pour une autre (n°3/2010), seuls le nom et le prénom ainsi que « *mise à exécution de trois extraits d'écrou* » sont portés ; aucun autre renseignement, notamment les dates et heures d'entrée et de sortie, ne figure.

L'échantillon analysé fait apparaître :

- parmi les personnes retenues, dix étaient des majeurs (huit hommes et deux femmes) et une était mineure³⁸ ;
- la moyenne d'âge était de 26 ans ;
- cinq avaient été retenues pour la mise à exécution d'une décision de justice, trois pour ivresse publique et manifeste, quatre l'étaient dans le cadre d'une mesure de garde à vue prise par une autre unité ;
- la durée moyenne était de 5 heures.

5.3 La deuxième partie du registre.

Entre le 25 avril 2009, date de la première inscription, et le 19 octobre 2011, quatre-vingt-dix-sept mesures ont été inscrites :

- quarante-et-une en 2009 (la première datant du 25 avril et la dernière du 26 décembre) ;
- trente-huit en 2010 (la première datant du 21 janvier et la dernière du 29 décembre) ;
- dix-huit en 2011 (la première datant du 1^{er} février et la dernière du 23 septembre).

Les contrôleurs ont examiné vingt mesures prises en 2010 et 2011 : du n°29 du 14 octobre 2010 au n°38 du 29 décembre 2010 ; du n°9 du 22 mars 2011 au n°18 du 23 septembre 2011.

Le registre est bien tenu. Les informations sur les droits sont portées en rubrique « *observations* ».

³⁷ Sans précision de date.

³⁸ La date de naissance d'une personne n'est pas renseignée.

Les contrôleurs ont cependant observé :

- sous le numéro 31/2010 du 18 novembre 2010, la mention « *médecin – avocat – famille* » sans précision permettant de déterminer la demande de la personne gardée à vue ;
- sous les numéros 13/2011 du 28 juillet 2011 et 18/2011 du 23 septembre 2011, aucune mention ne permet de déterminer les demandes d'avis à un proche, d'examen médical ou d'entretien avec un avocat ;
- les décisions de prolongation de garde à vue accordée par le parquet de Châlons-en-Champagne sont agrafées au registre mais ces documents ne précisent pas l'heure à laquelle s'est effectuée la présentation ; seul, le registre le mentionne ;
- une « *fiche récapitulative des rondes de sécurité* » est agrafée au registre s'agissant des deux dernières gardes à vue (cf. paragraphe 3.7).

L'échantillon analysé fait apparaître :

- la présence de dix-sept majeurs (seize hommes et une femme) et de trois mineurs placés au centre éducatif fermé ;
- un âge moyen de trente-six ans : outre les mineurs, onze personnes ayant moins de trente ans, deux entre trente et quarante ans, un entre quarante et cinquante ans, trois entre soixante et soixante-cinq ans ;
- une mesure prise pour une infraction routière (conduite sous l'empire d'un état alcoolique), sept pour des vols ou recels, cinq pour des faits de violence, quatre pour viol sur mineure de quinze ans, une pour outrage et rébellion, une pour un abus de biens sociaux et un pour recel ;
- seize personnes habitent une commune du département (dont trois mineurs du centre éducatif fermé de Sainte-Menehould), deux dans une région autre que Champagne-Ardenne et deux étaient sans domicile fixe ;
- seize ont duré moins de vingt-quatre heures et quatre ont fait l'objet d'une prolongation ;
- la durée moyenne est de 14 heures 30 minutes, la plus courte durant 3 heures 35 minutes (pour des faits de violence) et les trois plus longues, 31 heures (pour une même affaire de viol) ;
- neuf personnes ont passé une nuit en cellule ;
- dix personnes ont demandé à faire prévenir un proche ;
- l'examen médical a été demandé huit fois, dont trois à la demande de l'officier de police judiciaire ;
- six personnes ont demandé à s'entretenir avec un avocat ;
- six opérations (auditions, perquisitions, ...) d'une durée totale de 3 heures 30 minutes ont été effectuées, en moyenne ; pour chacune des trois gardes à vue les plus longues, entre dix et douze opérations ont été réalisées et ont totalisé entre 8 heures 35 minutes et 11 heures 25 minutes.

6 - LES CONTROLES.

6.1 L'officier ou le gradé de garde à vue.

La note traitant de l'officier ou de gradé de garde à vue n'est pas connue. Les attributions correspondantes sont cependant assurées par le commandant de communauté.

6.2 Les contrôles hiérarchiques.

Le contrôle du registre de garde à vue est effectué lors de l'inspection annoncée annuelle du commandant de compagnie.

En 1^{ère} et en 2^{ème} parties du registre, le visa du commandant de compagnie de Sainte-Menehould a été porté le 24 février 2010. Les contrôleurs ont observé que, sur cette page (page 4), l'heure de fin de la mesure de rétention (mesure n°4/2009) n'est pas portée sans que cette omission ait été signalée.

6.3 Les contrôles du parquet.

Le registre a été visé le 17 novembre 2010 par un substitut du procureur de la République.

7 - CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Depuis la dissolution de la compagnie, la brigade dispose de locaux de service spacieux offrant de bonnes conditions de travail (points 2.4).
2. Les directives données par le commandant de groupement, portant sur le service des unités, qui insistent sur la garde à vue et le respect de la dignité des personnes gardées à vue, méritent d'être remarquées. Leurs déclinaisons à l'échelon local, par les commandants de communauté de brigades et de brigades autonomes, permettent un rappel concret des règles à observer (point 2.5).
3. Les contraintes immobilières imposent une entrée des personnes interpellées dans les locaux de service soit par l'étroit hall d'accueil du public, soit par un second accès, commun avec les familles qui habitent dans le même bâtiment. Même si le nombre des gardes à vue est restreint, cette situation n'est pas satisfaisante (point 3.1).
4. Les chambres de sûreté sont propres mais l'éclairage est insuffisant. En l'absence de chauffage, il y fait très frais. L'attention particulière portée à la température conduit parfois à transférer les personnes gardées à vue dans une autre unité de la communauté, qui dispose de cellules chauffées. Une interdiction d'emploi durant les périodes hivernales devrait cependant être systématiquement décidée (point 3.3).
5. La taille des locaux permet de réserver une salle aux examens médicaux et aux entretiens avec les avocats. Cette situation est suffisamment rare pour être relevée (points 3.4, 4.7 et 4.8).
6. Les mesures adoptées localement pour permettre aux personnes gardées à vue de faire une toilette méritent d'être soulignées. Outre un local équipé d'un lavabo, le commandant de communauté de brigades a constitué d'initiative un nécessaire de toilette complet, sur les crédits de l'unité. La mise en place de l'eau chaude constitue un point d'amélioration à demander à la commune, propriétaire de la caserne (point 3.5).
7. Comme cela a déjà été observé dans d'autres brigades de gendarmerie, les personnes gardées à vue ne prennent pas les repas dans la chambre de sûreté mais dans une salle de repos, leur permettant ainsi de s'alimenter dans de meilleures conditions. De même, les militaires autorisent les proches à amener des repas. Il s'agit là de bonnes pratiques (point 3.6).
8. La réserve de barquettes réchauffables devrait être élargie pour permettre un véritable choix à la personne gardée à vue (point 3.6).
9. La nuit, en l'absence de plantons dans les locaux de service et d'équipements dans les cellules (bouton d'appel, interphone), aucune surveillance n'est exercée de manière continue et seules des rondes sont périodiquement effectuées. La traçabilité est assurée par des mentions portées sur un imprimé ensuite archivé (point 3.7).

10. Dans la cadre de la mise en application des nouvelles dispositions relatives à la garde à vue, issue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, des séances de formation ont été organisées par le commandant de groupement de la Marne, à l'attention des officiers de police judiciaire, en présence du parquet. Cette mesure était indispensable (point 4.1).

11. Les directives données par le parquet dans le cadre de la réforme de la garde à vue conduisent les officiers de police judiciaire à s'interroger, à juste titre, sur l'intérêt de placer en garde à vue, au cas par cas, lors des interpellations. Dans cette unité, la réduction du nombre des mesures concernant des mineurs semble très sensible (point 4.1).

12. La convocation à la brigade, chaque fois que les conditions le permettent, est fréquemment utilisée au sein de cette unité. Cette mesure, qui évite une interpellation au domicile, sur le lieu de travail ou sur la voie publique, constitue une bonne pratique (point 4.2).

13. Aucun circuit dédié n'est prévu au centre hospitalier lors des examens médicaux des personnes gardées à vue mais une prise de contact préalable permet d'éviter une attente avec les autres patients (point 4.7).

14. Depuis la mise en œuvre de la réforme de la garde à vue, le nombre des interventions des avocats est trop limité, dans cette brigade, pour en tirer des conclusions. L'expérience montre cependant que la concertation instaurée entre l'officier de police judiciaire et l'avocat, notamment pour fixer les horaires des auditions, leur a permis de tenir leur rôle respectif (point 4.8).

15. Les périodes de repos sont fréquemment prises dans les bureaux et non dans les chambres de sûreté. Il s'agit là d'une bonne pratique (point 4.10).

16. Les périodes de notification des droits, d'examen médical ou d'entretien avec un avocat (notamment) ne constituent pas de réels temps de repos. Les mentions portées dans les procès-verbaux ne devraient pas mêler les différentes situations, d'autant que le logiciel d'aide à la rédaction des procédures le permet. La traçabilité y gagnerait (point 4.10).

17. Les procès-verbaux de garde à vue devraient mentionner l'utilisation des moyens d'enregistrement audiovisuels lorsqu'ils sont utilisés car il est anormal qu'une personne soit filmée sans en être informée. L'article 64-1 du code de procédure pénale et l'article 4 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante devraient être complétés dans ce sens (points 4.11 et 4.12).

18. En fin de garde à vue, les mineurs devraient être remis à une des personnes en ayant la responsabilité et le procès-verbal devrait en faire état, sans le limiter à la formule « *a été laissé libre de se retirer* » (point 4.12).

19. Le registre de garde à vue est bien tenu (point 5).

En conclusion, les contrôleurs ont noté les efforts menés dans cette unité. A ce titre, la mise en place d'un nécessaire de toilette, localement, à l'initiative du commandant de communauté, illustre l'attention portée aux conditions de vie des personnes placées en garde à vue.

Sommaire

1 -	LES CONDITIONS DE LA VISITE.....	2
2 -	LA PRESENTATION DE LA BRIGADE.....	3
2.1	La circonscription.....	3
2.2	La délinquance.....	4
2.3	L'organisation du service.....	5
2.4	Les locaux.....	6
2.5	Les directives.....	8
3 -	LES CONDITIONS DE VIE.....	9
3.1	L'arrivée en garde à vue.....	9
3.2	Les bureaux d'audition.....	10
3.3	Les chambres de sûreté.....	10
3.4	Les autres locaux.....	12
3.4.1	Le local d'examen médical.....	12
3.4.2	Le local d'entretien avec l'avocat.....	12
3.4.3	Le local d'anthropométrie.....	12
3.5	L'hygiène.....	12
3.6	L'alimentation.....	13
3.7	La surveillance.....	13
4 -	LE RESPECT DES DROITS.....	14
4.1	La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.....	14
4.2	La notification de la mesure et des droits.....	15
4.3	L'information du parquet.....	17
4.4	Les prolongations de garde à vue.....	19
4.5	Le droit de conserver le silence.....	19
4.6	L'information d'un proche.....	20
4.7	L'examen médical.....	20
4.8	L'entretien avec l'avocat.....	21
4.9	Le recours à un interprète.....	23

4.10	Les temps de repos.....	23
4.11	Les enregistrements audiovisuels.....	24
4.12	La garde à vue des mineurs.....	25
5 -	Le registre.....	27
5.1	La présentation du registre.....	27
5.2	La première partie du registre.....	27
5.3	La deuxième partie du registre.....	27
6 -	LES CONTROLES.	29
6.1	L'officier ou le gradé de garde à vue.	29
6.2	Les contrôles hiérarchiques.....	29
6.3	Les contrôles du parquet.....	29
7 -	CONCLUSIONS	30